

**Loi fédérale
sur la poursuite pour dettes et la faillite
(LP)
(Exceptions à la poursuite par voie de faillite)**

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 122 de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 27 mai 2002²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 septembre 2002³
arrête:*

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴ est modifiée comme suit:

Art. 43, ch. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

- 1^{bis}. Le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;
- 1^{ter}. Le recouvrement de créances de droit privé jusqu'à 1000 francs; sont réservées les prétentions selon les ch. 2 et 3;

Minorité (Garbani, Aeppli Wartmann, de Dardel, Gross Jost, Menétrey-Savary)

Art. 43, ch. 1 et ch. 1^{bis} (nouveau)

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

- 1. Le recouvrement de créances fondées sur le droit public;
- 1^{bis}. Le recouvrement de créances de droit privé jusqu'à 5000 francs; sont réservées les prétentions selon les ch. 2 et 3;

¹ RS **101**
² FF **2002** 6622
³ FF **2002** 6631
⁴ RS **281.1**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.